NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

105 N° 5 1983

La responsabilité collégiale de chaque évêque

Jérôme HAMER (o.p.)

p. 641 - 654

https://www.nrt.be/en/articles/la-responsabilite-collegiale-de-chaque-eveque-923

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La responsabilité collégiale de chaque évêque

« Quelque chose du concile doit devenir permanent. » Cette phrase de Mgr Garrone, archevêque de Toulouse, dans un article de *La Croix* du 17 septembre 1965 [1], exprime bien l'intention qui a présidé à la création du synode des évêques. Cette question a été vivement discutée durant les débats de la deuxième session du concile. Il serait donc facile de montrer que les Pères visaient à maintenir, d'une manière ou d'une autre, auprès du gouvernement central de l'Eglise, cette présence vivante de l'Eglise universelle dont le concile constituait un témoignage exceptionnel. Dans l'avenir, après la clôture du concile, l'Eglise pourrait-elle se priver d'un tel avantage ?

DU CONCILE AU SYNODE ET À LA COLLÉGIALITÉ

C'est précisément ce motif que Paul VI mit en évidence dans le *Motu proprio* qui crée le synode, le 15 septembre 1965 [2], au moment de l'ouverture de la quatrième session de Vatican II : « Le concile œcuménique a même été la cause de la résolution que Nous avons prise de créer de façon stable un conseil particulier d'évêques, voulant qu'après le concile le peuple chrétien puisse continuer à profiter des abondants bienfaits que lui valait pendant le concile Notre étroite union avec les évêques [3]. »

---

1. Cité par Y. CONGAR, *Le concile au jour le jour. Quatrième session*, Paris, Ed. du Cerf, 1966, p. 33.
2. *Apostolica sollicitudo*, dans *AAS* 57 (1965) 775-780. Nous citons ce texte dans la traduction française parue dans *Doc. Cath.*, nº 1456 (3 oct. 1965) 1663-1668. Cette législation est reprise dans le nouveau droit canon : *CIC*, can. 342-348.
3. *Op. cit.*, col. 1664.

Ceci nous invite à considérer ce que cette institution nouvelle a de commun avec le concile et en quoi elle en diffère. Notons d'abord que les fins générales assignées au synode correspondent à des fonctions que tout concile œcuménique doit normalement assumer, à savoir : « a) entretenir une union et une collaboration étroite entre le Souverain Pontife et les évêques du monde entier ; b) veiller à ce qu'une information directe et vraie soit donnée sur les situations et les questions relatives à la vie interne de l'Eglise et à l'action qu'elle doit mener dans le monde d'aujourd'hui ; c) faciliter la concordance de vues, du moins sur les points essentiels de la vie de l'Eglise » [4]. Le pape convoque le synode, fixe son ordre du jour, le préside par lui-même ou par d'autres, le transfère, le suspend, le dissout, et délibère sur ses décisions. En d'autres termes, la primauté s'exerce de façon semblable dans le concile et dans le synode.

Certes la composition est différente. Tous les évêques font partie du concile œcuménique. Au synode, les évêques sont convoqués en nombre plus restreint selon des critères, différents suivant les types d'assemblée, qui doivent le rendre « représentatif de tout l'épiscopat catholique » [5]. La présence des patriarches des Eglises de rite oriental et une représentation de toutes les conférences épiscopales sont prévues tant pour l'assemblée ordinaire que pour l'assemblée extraordinaire du synode. L'intention de « représentativité » universelle est ainsi manifestée dans la composition du synode comme elle l'est au concile par la convocation de tous les évêques de l'univers.

Si au concile œcuménique les évêques ont *ipso facto* pouvoir délibératif, au synode leur mission est simplement d'informer et de conseiller. Mais les statuts prévoient que le synode pourra avoir également pouvoir délibératif lorsque le Souverain Pontife le lui donnera [6].

Malgré telle ou telle similitude, le synode n'est pas cependant un petit concile œcuménique. Il ne se situe jamais au même niveau. Entre les deux subsiste une différence qualitative. Cette affirmation demande à être expliquée en mettant en lumière certains fondements doctrinaux. L'analyse fera ressortir les différences et soulignera en même temps une autre note commune entre le concile et le synode. Cela nous mènera au cœur du débat.

La théologie du concile est désormais fondée sur une doctrine du collège épiscopal solidement élaborée par Vatican II. Ce labeur ne se fit pas sans peine. On l'oublie peut-être trop aujourd'hui, dix-huit ans après la promulgation de *Lumen Gentium*. Mais les résultats

4. *Ibid.*, col. 1665.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*

furent à la mesure des efforts qu'ils ont coûtés. L'enseignement de l'Eglise en la matière est clair, précis. Pourtant il est peu connu. Le discours sur la collégialité est souvent confus, car le mot est employé dans des sens divers sans le discernement nécessaire.

Le mot « collégialité » (comme tel il n'a pas été employé au concile) évoque le mot « collège ». Au sens habituel, celui du dictionnaire, ce terme désigne un groupement, une confrérie, et, à partir du XVIe siècle, une institution scolaire. Dans l'antiquité il définissait un corps de personnes revêtues d'une même dignité. Sans qu'il soit possible de préciser les contours du mot « collège » entendu dans son sens courant, on peut dire cependant qu'il évoque un corps social dont les activités sont collectives et dont les membres se situent à un certain niveau paritaire et se sentent solidaires.

Dès lors, on qualifiera une décision de collégiale lorsqu'elle sera le fait de tous à la suite d'une concertation, et l'on parlera de la collégialité de cette concertation et décision.

Tel que nous l'entendons après Vatican II, le mot « collégialité » a un sens bien plus précis. Ce concile en effet a clairement défini le collège des évêques : il est constitué par le pape et les autres évêques. Le Souverain Pontife en est le chef. Les évêques en font partie en vertu de la consécration sacramentelle et de la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres. Dans ce corps, persévère le collège des Apôtres auquel a été confiée la charge de paître l'Eglise. Enfin le collège des évêques uni à son chef, et jamais sans celui-ci, est sujet du pouvoir suprême et plénier dans l'Eglise universelle. Ainsi entendu, le « collège » est présent dans toute réflexion sur la collégialité entendue dans son sens ecclésial conciliaire.

L'enseignement explicite du Concile permet encore d'apporter une précision ultérieure. La Constitution *Lumen Gentium* distingue l'action collégiale (*actio collegialis*) et le sentiment collégial (*affectus collegialis*). Cette distinction est capitale pour saisir les principes ecclésiologiques ici en cause. Au sens strict, l'action collégiale est l'action du collège comme tel, c'est-à-dire du *groupe* des évêques dont le chef est le pape. Elle n'est jamais le fait d'une ou de plusieurs *personnes*. Quoique membre du collège par la consécration sacramentelle et la communion hiérarchique, un évêque, pris isolément, ne peut pas poser une action proprement collégiale. Il faut dire la même chose de plusieurs évêques ou même de tous les évêques. Le seul sujet capable de l'action collégiale est *l'ordo episcoporum* comme corps, jamais une partie de celui-ci, aussi considérable qu'elle puisse être (*LG*, 22 ; *Nota praevia*, 4).

Mais il est clair que chaque membre du collège épiscopal est conditionné dans sa nature propre d'évêque par son appartenance à l'*ordo episcoporum*. Il en résulte pour lui une orientation d'esprit collégiale, une ouverture d'esprit et une disponibilité aux réalisations collégiales, un comportement de solidarité, une sollicitude à l'égard de l'Eglise universelle, que le concile appelle *sentiment collégial*. Ce sentiment n'abandonne jamais l'évêque, quelle que soit l'activité qu'il entreprenne. Il affecte sa *personne*. Il ne peut pas poser d'acte collégial ; tous ses actes sont personnels, mais ils ne sont jamais dépourvus d'une référence, au moins implicite, au tout (*LG*, 23 : plusieurs textes). Toutes les formes de collaboration entre évêques relèvent de ce sentiment collégial.

Cette collégialité « personnelle » qui doit être le fait de chacun des évêques est bien décrite par le professeur Joseph Ratzinger :

> On devient évêque (...) en entrant dans la communion des évêques. C'est dire que, par essence, le ministère épiscopal existe toujours dans la pluralité, dans un Nous, qui donne seul sa signification au Je individuel. Entrer dans la fonction hiérarchique, à laquelle est confié le soin de veiller à l'ordre dans l'Eglise, c'est s'insérer dans un Nous, qui prolonge l'héritage apostolique. Le caractère communautaire, le lien mutuel, l'obligation de tenir compte les uns des autres, la collaboration, font partie de la structure essentielle de la fonction hiérarchique dans l'Eglise [7].

L'EXERCICE DE LA RESPONSABILITÉ COLLÉGIALE

L'évêque est donc membre du collège épiscopal dans tout ce qu'il fait. Je résumerais ce que nous avons exposé jusqu'à présent en disant que cette collégialité se manifeste tant au niveau du sujet de l'action qu'au niveau des objectifs que celle-ci poursuit. D'une part, l'évêque engagé dans une action apostolique se sait uni et solidaire de tout l'*ordo episcoporum* (solidaire d'un « Nous » qui donne sa signification au Je individuel) ; d'autre part, au-delà des tâches particulières qui lui incombent, l'évêque doit toujours viser au bien de l'Eglise universelle, à l'édification du Corps du Christ. Cette collégialité dans son double aspect se traduit dans la responsabilité collégiale de tout évêque.

> Sans doute, chaque évêque individuellement ne détient le pouvoir de gouvernement et n'exerce le magistère que relativement à la seule Eglise particulière qui lui est confiée. De cette Eglise, il est le pasteur propre, ordinaire et immédiat, et il en assure, non point comme vicaire du Pontife romain, mais au nom du Christ lui-même, la charge habituelle et quotidienne (...). Mais pasteur propre et ordinaire, l'évêque ne l'est point des autres Eglises particulières ni de l'Eglise universelle (...).

7. J. RATZINGER, *Le nouveau peuple de Dieu*, Paris, Aubier Montaigne, 1971, p. 115 s.

> Toutefois, l'évêque n'est préposé à quelque Eglise particulière que parce qu'il est en communion avec l'ensemble des évêques qui constituent le collège épiscopal et avec le chef de ce collège, le Souverain Pontife. C'est en somme comme membres du collège épiscopal, étant en communion avec celui-ci, que les évêques sont légitimement préposés aux Eglises particulières, car celles-ci ne se conçoivent pas sans le lien qui les unit à l'Eglise universelle, qui se réalise en elles [8].

Ces paroles d'un théologien et canoniste qui a joué un grand rôle au concile et dans la révision du code de droit canon montre bien l'enracinement ecclésiologique de la responsabilité collégiale de chaque évêque.

Cette responsabilité collégiale s'exercera donc au sein du diocèse. Aussi appartiendra-t-il à l'évêque d'être « le principe de l'union de son Eglise particulière avec l'Eglise universelle » et, dans le gouvernement de son peuple, de « promouvoir la vie de l'Eglise tout entière » [9]. « Tous les évêques, en effet, doivent promouvoir et servir l'unité de la foi et la discipline de l'ensemble de l'Eglise, former les fidèles à l'amour envers tout le corps mystique du Christ, surtout envers les membres pauvres, souffrants et envers ceux qui souffrent pour la justice (...). D'ailleurs il est bien établi que, en gouvernant leur propre Eglise comme une portion de l'Eglise universelle, ils contribuent efficacement au bien de tout le Corps mystique qui est aussi le Corps des Eglises » (*LG*, 23). Par exemple, en enseignant la foi dans son diocèse (par le catéchisme, la prédication, les écrits, la formation des futurs prêtres et des laïcs engagés dans un travail pastoral...), et en veillant à la concordance des expressions de cette foi avec l'enseignement de l'Eglise universelle, l'évêque assume une part importante dans l'évangélisation de toute la terre, qui revient en commun au corps des pasteurs (cf. *LG*, 25).

Cette même responsabilité collégiale se manifestera dans l'intérêt que l'évêque porte aux Eglises particulières autres que celle qui lui est confiée. Cette responsabilité engage bien entendu tous les membres du diocèse dont il est le pasteur. Les Eglises particulières qui sont dans le besoin doivent pouvoir recourir à celles qui sont pourvues. La première nécessité est celle d'avoir des évangélisateurs (actuellement en petit nombre). Un diocèse qui a un nombre suffisant de prêtres ne peut pas se replier sur lui-même. Le concile insiste sur cette nécessaire ouverture. Les évêques « doivent de toutes leurs forces contribuer à fournir aux missions et des ouvriers de la moisson et les secours spirituels et matériels, tant par eux-mêmes directement qu'en suscitant la fervente coopération des fidèles » (*LG*, 23).

8. W. ONCLIN, *La collégialité épiscopale à l'état direct ou latent*, dans *Concilium*, nº 8 (1965) 81.
9. *Ibid.*, p. 82.

Une autre forme de la responsabilité collégiale réside dans « l'action conjointe de plusieurs évêques au service de diverses Eglises particulières » [10]. Nous ne traiterons pas ici des liens étroits qui unissent des diocèses au sein des antiques Eglises patriarcales, mais d'une situation qui nous est plus proche ici en Occident. L'exercice de la charge de l'évêque dans son diocèse est aujourd'hui marqué par un ensemble de conditions nouvelles. Parmi celles-ci retenons la collaboration au sein des conférences épiscopales. Le sujet est actuellement l'objet d'études, tant sur le plan théologique que sur le plan pastoral. Pour souligner l'importance des conférences épiscopales, le concile relève :

> Il n'est pas rare que les évêques ne puissent accomplir leur charge convenablement et avec fruit, s'ils ne réalisent pas avec les autres évêques une concorde toujours plus étroite et une action plus coordonnée (...). Aussi ce saint synode estime-t-il tout à fait opportun qu'en tous lieux les évêques (...) se réunissent pour mettre en commun les lumières de leur prudence et de leur expérience. Ainsi la confrontation des idées permettra-t-elle de réaliser une saine harmonie des forces en vue du bien commun des Eglises (*Christus Dominus*, 37).

C'est dans cette ligne de coopération que le concile définit alors la conférence épiscopale : « assemblée dans laquelle les prélats d'une nation ou d'un territoire exercent *conjointement* leur charge pastorale (« munus suum pastorale *coniunctim* exercent ») en vue de promouvoir . . . le bien que l'Eglise offre aux hommes . . . » (*CD*, 38, 1°, souligné par nous). Dans ce texte, le mot le plus important est certes l'adverbe « conjointement ». Il montre bien que la conférence épiscopale se situe dans la ligne de la collaboration locale de plusieurs Eglises particulières ; elle n'est pas une forme réduite du collège épiscopal. « Les évêques réunis (...) en conférences épiscopales ne sont pas les représentants du collège des évêques. Ils n'y exercent point le pouvoir que tous unis en collège ils détiennent à l'égard de l'Eglise universelle, mais le pouvoir dont ils sont investis comme préposés aux Eglises particulières dont ils ont la charge. » Leurs décisions « sont des mesures prises par des évêques usant *collectivement*, des pouvoirs qu'ils détiennent dans les Eglises particulières qui leur sont confiées » [11].

Le synode des évêques est une forme nouvelle de cette responsabilité collégiale. Cette forme évoque certaines institutions anciennes comme le consistoire.

> De tout temps, les papes se sont entourés des conseils des principaux membres de l'Eglise romaine. Le consistoire a donc son origine dans les assemblées du *presbyterium* romain. Nous avons un texte de Jean VIII ordonnant la convocation des cardinaux pour traiter les affaires ecclésias-

10. *Ibid.*, p. 84.
11. *Ibid.*, p. 87, souligné par nous.

tiques (...). Le mot de consistoire se rencontre plusieurs fois dans la vie d'Alexandre III (1159-1181) qui figure au *Liber pontificalis*. Il y est dit, par exemple, que l'ambassadeur de Frédéric Barberouse se présenta au pape à Veroli, lorsqu'il y siégeait en consistoire (...). C'est en consistoire que, le lendemain de son retour à Rome, Alexandre III reçut l'hommage d'une foule de clercs et de laïcs (...). Innocent III (...) emploie l'expression de consistoire pour désigner l'assemblée des cardinaux qui doivent traiter les affaires qui leur sont soumises (...). Clément V (...) rappelle qu'il a reçu en consistoire public les ambassadeurs d'Henri de Luxembourg et qu'il l'y a nommé roi des Romains.

Autrefois, les consistoires se tenaient fréquemment et avec une périodicité régulière. Ils perdirent de leur fréquence à mesure que les affaires qui leur étaient jadis soumises cessèrent peu à peu d'y être discutées. La création des congrégations romaines, au XVIe siècle, leur enleva leur importance dans l'examen des affaires [12].

En tant qu'institution de concertation et de conseil pour la personne du pape dans l'exercice de sa charge suprême, le synode des évêques trouve en effet un parallèle dans le consistoire tel qu'il existait avant le XVIe siècle. Mais il en diffère sur deux points majeurs. Le synode comporte institutionnellement une représentation universelle, ce qui n'est pas le cas du consistoire, qui émane historiquement du *presbyterium* romain. D'autre part, même si des membres non-évêques peuvent lui être adjoints (par exemple les représentants des instituts religieux de clercs), le synode est essentiellement épiscopal (cf. *CD*, 5), alors que le consistoire ne l'est pas. Il ne faut pas l'oublier, c'est seulement depuis Jean XXIII que tous les cardinaux sont évêques.

Le caractère épiscopal du synode (sans lequel il n'y aurait pas de responsabilité collégiale) et son caractère représentatif de tout l'épiscopat sont les notes spécifiques de cette institution nouvelle. Ce caractère représentatif universel est en lien étroit avec les conférences épiscopales et les structures propres aux Eglises orientales. En effet, si le synode comporte parmi ses membres les cardinaux préposés aux dicastères romains et des délégués d'ordres religieux, il est formé en majeure partie de représentants des Eglises orientales (patriarches, archevêque majeur, métropolites) et des conférences épiscopales. Si l'on examine le règlement (1969) pour l'assemblée générale du synode, on constate que chaque conférence épiscopale, suivant le nombre de ses membres, peut élire de un à quatre représentants. Or les conférences épiscopales sont aujourd'hui une centaine environ et plusieurs d'entre elles comptent plus de cent membres, ce qui leur donne le droit d'avoir quatre représentants. La composition de l'assemblée générale met ainsi bien en évidence le lien du synode avec les différentes Eglises particulières telles

12. J. RAFFALLI, *Consistoire*, dans *Dict. de droit can.*, t. IV, col. 354.

qu'elles sont groupées dans les patriarcats orientaux et dans les conférences épiscopales. Cette référence à l'Eglise particulière (c'est-à-dire au diocèse) est importante pour saisir la signification du synode dans l'Eglise d'aujourd'hui.

Jusqu'à présent nous avons envisagé plusieurs formes de responsabilité collégiale. Pourtant, quand on parle de cette responsabilité, c'est avant tout au concile œcuménique que l'on pense. Particulièrement aujourd'hui, après Vatican II. Il nous faut donc considérer maintenant comment s'exerce cette responsabilité dans le concile.

Dès l'abord on notera une nette différence, un changement de tonalité. Dans les formes de responsabilité collégiale que nous venons de considérer, l'évêque agit en tant que membre du collège, en référence constante à l'*ordo episcoporum,* mais c'est *lui* qui agit, c'est lui qui est le *sujet* de l'action, c'est *lui* qui en assume les conséquences.

Cela reste vrai évidemment pour l'action de chaque évêque au concile. Cependant l'action du concile n'est pas la simple addition des actions individuelles de ses membres. Le sujet du concile n'est pas un sujet multiple, mais unique, à savoir le collège. Les décisions de Vatican II ne sont donc pas la somme de deux mille décisions individuelles identiques, mais l'œuvre du collège. En d'autres termes, pendant le concile l'évêque s'associe aux autres membres du collège, mais sa responsabilité collégiale individuelle est comme métamorphosée, transposée à un niveau supérieur, fusionnée en un seul tout.

Cette distinction entre l'acte du collège et les activités collégiales de ses *membres* est indispensable pour saisir la nature propre du concile et pour comprendre pourquoi les membres du collège, aussi nombreux et aussi organisés qu'ils soient (par exemple dans le synode ou les conférences épiscopales), ne peuvent jamais devenir sujets du pouvoir suprême et plénier sur toute l'Eglise. Le pape, en raison de sa charge de vicaire du Christ et de pasteur de toute l'Eglise, a ce pouvoir et peut toujours l'exercer librement. Le collège apostolique en tant que tel est lui aussi sujet de ce même pouvoir. Toutefois il ne peut exercer ce « pouvoir collégial » (*LG*, 22) qu'avec le consentement du Pontife Romain parce qu'il n'existe qu'en union avec le pape son chef et jamais sans lui (cf. *LG*, 22). Personnellement les membres du collège ne disposent pas de ce pouvoir collégial qui constitue une réalité unique ; il n'est ni transmissible ni délégable. Ceci parce que le collège n'est pas divisible. Il est ou il n'est pas.

Le pouvoir collégial s'exerce solennellement au concile œcuménique. Mais cette modalité n'est ni unique ni exclusive. Il peut aussi être exercé en union avec le pape par les évêques dispersés sur la surface de la terre. Toutefois, pour qu'un tel acte soit vraiment collégial, une intervention du pape est indispensable, soit sous forme d'invitation, soit au moins sous forme de libre acceptation (cf. *LG*, 22). En fait Vatican II ne s'est pas étendu sur cette deuxième forme d'exercice du pouvoir collégial. Il reste donc ici un ample domaine pour la recherche théologique.

SYNODE ET POUVOIR

L'exposé succinct qui vient d'être fait au sujet des diverses manifestations de la responsabilité collégiale nous permet maintenant d'apporter certaines précisions. La première répondra à cette question : est-il vrai que les évêques au synode ne disposent d'aucun pouvoir ?

Comme nous venons de le voir, le pouvoir collégial s'exerce uniquement dans le concile œcuménique et dans le collège « dispersé », aux conditions déjà indiquées. Il ne s'exprime donc pas dans les autres manifestations de cette même responsabilité collégiale, y compris dans le synode des évêques. Cependant cette affirmation pleinement vraie appelle immédiatement son complément : si le synode ne dispose pas de ce pouvoir collégial, il a toutefois un pouvoir très réel qui, tout en étant d'un autre ordre, revêt une très grande importance.

Si le synode n'a pas l'autorité de prendre une décision qui engage *ipso facto* toute l'Eglise, il joue néanmoins un rôle capital dans la préparation de cette décision. Par leurs informations qualifiées, leurs conseils, leurs opinions variées et leurs discussions, dans un labeur qui a pour but de donner une image objective de la réalité et de formuler des recommandations concrètes en esprit de fidélité et de communion, les membres du synode constituent le « dossier » dont toute décision ultérieure tiendra nécessairement compte. Sans porter atteinte à la pleine autonomie de l'autorité qui prendra la décision, ni se substituer à elle, ils contribuent de fait, pour une large part, à l'élaboration de cette décision. L'autorité compétente pour prendre la décision met elle-même en mouvement tout ce processus d'élaboration en convoquant l'assemblée, en lui assignant son programme, etc.

Voyons comment s'est déroulé le synode de 1980. Pendant un mois, du 26 septembre au 25 octobre, ses travaux eurent pour objet

« Les tâches de la famille dans le monde d'aujourd'hui ». Soit en assemblée générale soit dans des groupes plus restreints, les débats ont eu toute l'ampleur nécessaire pour faire connaître les situations culturelles diverses et la pluralité des préoccupations pastorales. Cependant, loin d'être facteurs de dispersion, ces débats eurent un effet de convergence qui s'est concrétisé dans un ensemble de propositions d'ordre doctrinal et pratique, qui furent adoptées non seulement à une très large majorité, mais la plupart à la quasi-unanimité.

Ces propositions, destinées au Saint-Père, lui ont été remises dans les termes suivants : « A la fin des débats (...), les Pères du synode désirent remettre au Souverain Pontile (...) un certain nombre de propositions particulières » qui leur ont « paru plus importantes ». En outre, ils « demandent au Saint-Siège de bien vouloir, au moment qu'il jugera opportun, présenter à l'Eglise universelle un document sur les tâches de la famille chrétienne, comme il l'a déjà fait pour l'exhortation apostolique *Catechesi Tradendae* après le Synode de 1977 » [13].

De cette façon le synode a contribué à préparer l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio* du 22 novembre 1981, dans laquelle le pape s'exprime librement en vertu de sa charge de chef de l'Eglise et trace à l'ensemble des fidèles des lignes précises pour la pensée et pour l'action, mais où l'on retrouve aussi comme à l'arrière-plan toute la problématique du synode. En outre le pape a manifesté son appréciation pour le rôle du synode dans les termes suivants : « je désire exprimer à tous ceux qui ont participé au synode ma gratitude pour la précieuse contribution de doctrine et d'expérience qu'ils m'ont apportée, surtout au moyen des « propositions » ; j'en ai confié le texte au Conseil pontifical pour la famille, en lui demandant d'en approfondir l'étude, afin de valoriser chacun des aspects des richesses qu'il contient [14]. »

Depuis le début du synode jusqu'au document pontifical qui en émane, et même au-delà, il s'agit donc bien d'un seul et unique processus, où les responsabilités et les apports sont divers, où les compétences ne sont pas confondues, où le rôle propre de l'autorité suprême occupe toute sa place, mais où le labeur commun trouve son unité dans la poursuite d'un même objectif, l'édification de l'Eglise. Ceci permet aussi de mesurer combien la responsabilité collégiale des évêques engagés dans les travaux synodaux, sans disposer d'un pouvoir collégial, peut cependant mettre en œuvre une très réelle faculté d'action ecclésiale.

---

13. *Les 43 propositions du synode des évêques sur la famille* ont été publiées dans *Doc. Cath.*, n° 1890 (7 juin 1981) 537-550. Le texte cité se trouve p. 537.

14. *FC*, 2 ; *Doc. Cath.*, n° 1821 (3 janv. 1983) 1.

Notons encore le rôle dynamique que le synode exerce par rapport à l'ensemble de l'Eglise. Le synode n'est pas un club de dirigeants, une sorte de congrès où une élite administrative viendrait traiter de problèmes de classe, défendre des intérêts personnels. Non, c'est une réunion de pasteurs, dans la personne desquels les fidèles sont vraiment présents, car le pasteur ne peut jamais être séparé de son troupeau. Ceci est bien mis en évidence par les étapes de préparation du synode de 1983, consacré à un thème d'une importance primordiale pour l'Eglise et la vie de chaque chrétien : « La réconciliation et la pénitence dans la mission de l'Eglise ». En janvier 1982, un bref document a été envoyé aux conférences épiscopales. Il donnait les grandes lignes du thème choisi (et pour cette raison il était appelé *Lineamenta*) pour « stimuler une réflexion dans les Eglises locales, pour recevoir les informations, les conseils, les suggestions utiles en vue de la prochaine discussion synodale » [15]. A cette réflexion, tous ont pu prendre part. Le document, qui était l'œuvre du secrétariat du synode et de son conseil, a mis en route une consultation qui « n'a ni limite ni réserve » [16]. Sur la base des premiers fruits de cette consultation, en un second temps, un « instrument de travail » a été préparé pour l'assemblée.

On peut donc parler d'une dynamique synodale qui a pour objectif de susciter la collaboration de toutes les forces vives de l'Eglise. Chacune des étapes de la préparation a été influencée par cette consultation. Enfin les évêques qui, des quatre points de l'horizon, sont venus à l'assemblée, ont apporté non seulement leurs convictions personnelles, mais aussi le fruit d'un dialogue entre pasteurs et fidèles, réalisé à l'échelle locale dans l'exercice des compétences respectives. On voit ainsi que la responsabilité collégiale des évêques participant au synode joue un rôle de stimulant dans l'ensemble du peuple de Dieu et que la faculté d'agir (ou « pouvoir ») qu'elle comporte est au service de l'édification de tout le Corps du Christ dans lequel chaque membre a sa part.

COLLÉGIALITÉ ET RÉSIDENCE

En raison d'un sérieux malentendu existant sur la nature de la responsabilité collégiale, une seconde précision est nécessaire. On dit — et à bon droit — qu'il faut développer la collégialité dans l'Eglise. La collégialité appartient en effet — nous l'avons vu — à la nature même de la charge épiscopale. Mais en quoi consiste

15. *La réconciliation et la pénitence dans la mission de l'Eglise. Lineamenta*, Cité du Vatican, 1983, p. 5.
16. *Ibid.*

un tel développement ? Certains s'imaginent qu'il faut avant tout multiplier l'exercice *collectif* de la collégialité et, dès lors, créer de nouvelles institutions, accroître le nombre des réunions, commissions, délibérations, scrutins, etc. Certes la responsabilité collégiale rend l'évêque disponible pour toutes les activités collectives qui se révèlent utiles pour le bien de l'Eglise. Et ce fut ainsi de tout temps. Dans l'ancienne liturgie de la consécration épiscopale en usage jusqu'à la récente réforme liturgique, l'évêque élu prononçait un serment dans lequel il promettait : « Vocatus ad synodum, veniam » (« Si je suis appelé à un concile, je viendrai »). Ceci étant acquis, il faut bien voir que la collégialité n'est pas nécessairement et exclusivement une activité itinérante. Je souligne ceci d'autant plus volontiers que nombre d'évêques aujourd'hui se sentent accablés par les activités extradiocésaines réclamées au nom de la collégialité.

Opposer sur ce point le IIe concile du Vatican au concile de Trente serait une erreur. Si la collégialité est une donnée caractéristique du récent concile, la question de la résidence des évêques a été au centre de la réforme entreprise à Trente. Faudrait-il penser qu'au XXe siècle l'Eglise ait voulu défaire ce qu'au XVIe elle avait si laborieusement obtenu ? En aucune façon.

Les Pères du concile de Trente entendaient affirmer que le premier devoir des évêques est la prédication. Mais comment l'assurer si les évêques ne résident pas dans leurs diocèses au sein de leur peuple, soit parce qu'ils sont retenus auprès de leurs princes ou encore à Rome, soit parce que certains d'entre eux ont plusieurs diocèses ? Cette situation n'était pas rare au XVIe siècle. Le mal d'ailleurs était ancien et plusieurs conciles avaient cherché à y porter remède.

La volonté du concile de Trente s'est manifestée dans deux décrets, l'un de la sixième session (1547), l'autre de la vingt-troisième (1563). Ce dernier commence par un très beau préambule, d'inspiration biblique, dans lequel il est rappelé que tous ceux qui ont la « cura animarum » sont tenus « de connaître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les paître par la prédication de la parole de Dieu, l'administration des sacrements et l'exemple de toutes les bonnes œuvres, de porter paternellement le souci des pauvres et des autres personnes dignes de pitié . . . » [17]. Rien de tout cela ne peut être accompli, continue le Décret, « par ceux qui ne veillent pas sur leur troupeau, ne l'assistent pas, mais le désertent à la façon des mercenaires ». Le concile ne se contente pas de les avertir et de les exhorter « à paître et à gouverner en justice et vérité », il

17. Sessio XXIII, *Decreta super reformatione*, can. 1 ; *Conciliorum œcumenicorum decreta*, Bologna, [3]1973, p. 744.

définit clairement un statut de la résidence et édicte des peines contre ceux qui n'y seraient pas fidèles.

Tous les hommes d'Eglise préoccupés de réforme avaient ce souci évangélique de restaurer l'estime pour la résidence. Déjà en 1517, le grand théologien dominicain Cajetan en traitait dans son commentaire de la Somme de saint Thomas [18] et formulait la norme en des termes très exigeants : c'est par précepte de droit divin que l'évêque est tenu de résider personnellement dans son diocèse. Le concile ne l'a pas suivi jusque-là. Tout en faisant de la résidence un devoir grave, il n'a pas été jusqu'à déclarer explicitement qu'il s'agissait de droit divin. Mais il n'empêche que l'essentiel du raisonnement de Cajetan est repris par le concile : la charge épiscopale a pour fin la *cura animarum* (car l'évêque est essentiellement pasteur) ; or la *cura animarum* ne peut pas s'exercer à distance : elle postule la présence personnelle, la résidence. Les décisions de Trente — toujours valables aujourd'hui — sont donc inspirées par ce rapport essentiel et immédiat entre la charge épiscopale et la *cura animarum*.

Après ce bref détour dans l'histoire du concile de Trente, revenons à la collégialité. Ce serait une redoutable méprise que d'opposer la *cura animarum* et la collégialité. Cette *cura animarum* que l'évêque, grâce à la résidence, exerce dans son diocèse est déjà en elle-même une entreprise collégiale. Je me permets de répéter ici une phrase déjà citée, tant elle me paraît importante : « En gouvernant leur propre Eglise comme une portion de l'Eglise universelle, [les évêques] contribuent au bien de tout le Corps mystique » *(LG*, 23). Ceci est *essentiel* à la *cura animarum* diocésaine et pas seulement accidentel. L'évêque doit toujours gouverner son diocèse comme une portion de l'Eglise universelle. Aucun de ses actes ne peut être inspiré par l'esprit de clocher, même avec les meilleurs motifs. Ceci mériterait de longs développements. Contentons-nous de conclure qu'il est absurde et malsain d'opposer collégialité et résidence, perspective universelle et pastorale diocésaine. N'opposons pas artificiellement Vatican II à Trente. Ces fausses antinomies sont nocives à l'Eglise.

COLLÉGIALITÉ ET COMMUNION

Une troisième précision concerne le rapport entre la collégialité et la communion. La collégialité est au service de la communion et est en même temps une forme de cette même communion.

18. IIa IIae, qu. 185, a. 5, II.

Elle est au service de la communion. Nous venons de le voir. En effet elle n'a pas d'autre objectif que l'édification du Corps du Christ, la construction de l'Eglise. La responsabilité collégiale de chaque évêque n'a pas d'autre horizon. Elle a pour rôle de susciter toutes les responsabilités qui font que chacun contribue au bien indivisible de la communauté ecclésiale en marche vers sa définitive perfection dans le Christ.

D'autre part la collégialité est une forme de la communion ; elle est la communion vécue et exercée au niveau de la fonction épiscopale. Chaque chrétien prend sa place dans la communion de l'Eglise selon la mesure où il s'insère réellement et activement dans l'œuvre, dans le dynamisme de l'Eglise. Ce sera au titre du baptême, de la confirmation, du mariage, du sacerdoce, de l'état religieux, des divers talents personnels offerts comme service . . . C'est dans cette convergence que prend place la collégialité, qui est la forme de la communion exercée par ceux qui ont reçu dans la consécration épiscopale la plénitude du sacerdoce.

L'Eglise est une communion. Cette affirmation aujourd'hui largement répandue correspond à une conviction réelle et traditionnelle. Si le terme est parfois employé dans un sens général et mal déterminé, nous connaissons sa signification profonde et riche quand il s'agit de l'Eglise. La communion n'est pas un sentiment vague, ce n'est pas un simple état des consciences ; c'est une réalité organique à la fois extérieure et intérieure, discernable aux yeux des hommes et spirituelle. En un mot, c'est toute l'Eglise considérée dans ses liens de cohésion. Par et dans la communion, chaque chrétien a une relation personnelle avec tous les autres parce que chacun d'eux, par le ministère de l'Eglise, est en relation singulière avec le Père, le Fils et l'Esprit. C'est dans la communion avec Dieu que la communion ecclésiale — avec toute sa dimension concrète et historique — trouve sa source et son sens. Mystère de réciprocité, la communion ecclésiale se fonde sur la première réciprocité, celle qui fait de l'homme le partenaire de la Trinité Sainte.

Au cœur de ce mystère de réciprocité, au sein de la communion ecclésiale, se situe la responsabilité collégiale de chaque évêque.

I 00120 Città del Vaticano

† Jérôme HAMER, O.P.
Archevêque titulaire de Lorium
Secrétaire de la S. Congrégation
pour la Doctrine de la Foi.